

TEMPS DE TRAVAIL & MINEURS

Le temps de travail des mineurs



Interdiction d'embauche pour les moins de 14 ans

- Entre 14 et 16 ans :
 - Déclaration préalable à la DIRECCTE.
 - Autorisation des parents ou tuteurs
 - Uniquement pendant les périodes de congés supérieures à 14 jours avec un repos minimum ½ durée des vacances (dates de congés fixées par l'académie et non dates réelles de vacances).

| Règle \ Age du jeune | Moins de 18 ans | Moins de 16 ans |
|---|--|--|
| Durées quotidienne et hebdomadaire maximales | 8 heures par jour et 35 heures par semaine | Moins de 15 ans : 7 heures par jour et 32 heures par semaine Moins de 16 ans : 7 heures par jour et 35 heures par semaine |
| Heures supplémentaires | Interdites sauf dérogation par l'inspecteur du travail après avis du médecin du travail (+5 heures maxi) | Interdites |
| Pauses | Au moins 30 minutes de pause toutes les 4 h 30 de travail maximum | |
| Repos quotidien | Au moins 12 heures consécutives | Au moins 14 heures consécutives |
| Travail du dimanche | Dérogation possible | Interdit |
| Le repos hebdomadaire | Au moins 2 jours consécutifs de repos | |
| Travail des jours fériés | Interdit | |
| Travail de nuit | Interdit entre 22 h 00 et 6 h 00 | Interdit entre 20 h 00 et 6 h 00 |

Le salaire des mineurs

Le salaire minimum applicable aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans comporte un abattement fixé :

- à 20 % avant dix-sept ans ;
- à 10 % entre dix-sept et dix-huit ans.

Je souhaite en savoir plus,

Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

04 78 19 61 50